



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

Arrêté

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine pour tous les coquillages en provenance de la zone

- n° 56.01.5 – Ile de Houat et zone de parcs

et du pompage de l'eau en provenance de la zone considérée

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;

Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre III du livre II ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté préfectoral 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;

Vu la décision du 04 avril 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 11 décembre 2017 entre le Préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;

Vu le résultat des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur des prélèvements en date des 2 et 9 juillet 2018 ;

Considérant que ces résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur les moules ont démontré un retour à la normale dans la zone :

- n° 56.01.5 – Ile de Houat et zone de parcs

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan :

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du **28 juin 2018** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages, sauf vernis et pétoncles**, en provenance des zones :

- n° 56.01.1 – zone du Large**
- n° 56.01.4 – Belle Ile**
- n° 56.01.5 – Ile de Houat et zone de parcs**
- n° 56.01.6 – Ile de Hoëdic**
- n° 56.07.1 – Côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon**

est modifié conformément aux articles suivants.

Article 2 : La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de tous les **coquillages** sont autorisées à partir du **10 juillet 2018** dans la zone :

- n° 56.01.5 – Ile de Houat et zone de parcs**

Article 3 : La pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition et la commercialisation de tous les **coquillages, sauf vernis et pétoncles**, restent interdits dans la zone :

- n° 56.01.1 – zone du Large.**
- n° 56.01.4 – Belle Ile**
- n° 56.01.6 – Ile de Hoëdic**
- n° 56.07.1 – Côtes de St-Pierre Quiberon et Quiberon**

Article 4 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017.

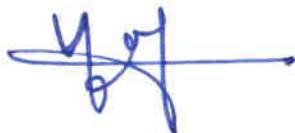
Article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral, chef du pôle de Vannes
Chef de l'unité des cultures marines



Yannick MESMEUR